

Mesures de base en matière de santé et de sécurité pendant la pandémie de la COVID-19

le mars 24, 2020

CORONAVIRUS

Les coronavirus sont une grande famille de virus. La maladie au coronavirus (COVID-19) est une nouvelle souche qui a été découverte en 2019 et n'avait pas encore été identifiée chez les êtres humains.

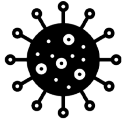
Les personnes infectées par la COVID-19 peuvent ne présenter que peu ou pas de symptômes. Vous pouvez ne pas savoir que vous avez des symptômes de la COVID-19 parce qu'ils sont similaires à ceux d'un rhume ou d'une grippe.

Les symptômes peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition à la COVID-19. Il s'agit de la plus longue période infectieuse connue pour cette maladie.

COMMENT SE RÉPAND LA COVID-19?

Les connaissances actuelles sur le mode de propagation du virus à l'origine de la maladie coronarienne 2019 (COVID-19) sont largement basées sur ce que l'on sait des coronavirus similaires. On pense que le virus se propage principalement de personne à personne ; plus précisément:

- Entre personnes qui sont en contact étroit (moins de 1,80 m) par l'intermédiaire de gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue; ces gouttelettes peuvent atterrir dans la bouche ou le nez des personnes qui se trouvent à proximité ou être éventuellement inhalées dans les poumons. Le virus peut rester en aérosol jusqu'à 3 heures.
- Le virus peut également se propager par contact avec des surfaces ou des objets infectés. Des recherches ont indiqué que le virus peut rester vivant sur des surfaces en plastique ou autres pendant 3 jours.
- On pense que les personnes sont les plus contagieuses lorsqu'elles présentent les symptômes les plus graves (les plus malades). Une certaine propagation est toutefois possible avant l'apparition des symptômes; ce n'est pas la principale façon dont le virus se propage. Le risque est plus élevé si votre système immunitaire est affaibli, comme c'est le cas chez les personnes âgées ou chez les personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, le cancer, les maladies cardiaques, rénales ou pulmonaires.



SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Tous les employeurs ont l'obligation générale de prendre toutes les précautions raisonnables pour la protection des travailleuses et travailleurs sur le lieu de travail. Cette obligation est connue sous le nom de « clause d'obligation générale » dans toutes les juridictions du Canada.

Les employeurs doivent disposer d'un plan détaillé pour traiter de la COVID-19 et des protocoles spécifiques, y compris la fourniture d'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleuses et travailleurs, ainsi que la formation nécessaire pour utiliser et éliminer cet équipement (voir ci-dessous). L'approche doit être proactive et se concentrer sur la protection du travailleur.

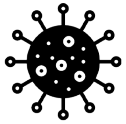
Les comités de santé et de sécurité au travail ont le droit légal de participer à l'élaboration de toute stratégie de prévention et de préparation du lieu de travail face au virus.

PRÉVENTION/PROTECTION

Les employeurs, en consultation avec leurs comités de santé et de sécurité ou les représentantes et représentants des travailleurs, doivent suivre une méthodologie appropriée d'évaluation des risques entourant le virus et déterminer si les contrôles existants sont appropriés. L'objectif d'un plan de prévention doit être d'éliminer autant que possible l'exposition au virus infectieux. Le choix des contrôles doit être guidé par une hiérarchie de contrôles et comprendre des contrôles techniques et administratifs ainsi qu'une utilisation appropriée des EPI.

Les lieux de travail doivent disposer d'un plan de contrôle des infections qui comprend des détails tels que:

- Le maintien d'une distance minimale de 2 mètres/6 pieds de tous les autres individus est une mesure de prévention essentielle.
- Utiliser des techniques de distanciation sociale, telles que le téléphone, la vidéo ou l'Internet pour mener le plus d'activités possible (y compris dans le même bâtiment), permettre aux employés de travailler à domicile ou d'avoir des horaires flexibles pour éviter les heures de pointe des transports publics ou l'encombrement du lieu de travail.
- Fournir des installations propres pour le lavage des mains.
- Offrir des désinfectants pour les mains à base d'alcool lorsque les installations habituelles ne sont pas disponibles.
- Nettoyer les objets qui sont fréquemment touchés, tels que les poignées de porte, les poignées, les rampes, etc.
- Rappeler au personnel de ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle et les couverts. Veillez à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.
- Enlever les magazines et les papiers des salles d'attente ou des salles communes.
- S'assurer que les systèmes de ventilation fonctionnent correctement.
- Nettoyer le poste de travail d'une personne ou les autres endroits où elle se trouve si une personne est suspectée ou identifiée comme ayant une infection.



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Hygiène des mains: Lavez-vous les mains souvent et correctement. Mouillez vos mains, frottez partout (sous les ongles aussi) avec du savon pendant au moins 20 secondes, puis rincez et séchez bien avec une serviette propre. Si vous n'avez pas accès à de l'eau et du savon, utilisez un désinfectant pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool.

Gants jetables: Les gants doivent être utilisés comme une mesure supplémentaire, et non comme un substitut au lavage des mains. Les gants doivent être mis avant tout contact avec des personnes ou des matériaux.

Respirateurs / Masques: L'appareil respiratoire recommandé est un filtre N95, qui appartient à un groupe d'appareils respiratoires qui contiennent des filtres à particules purifiant l'air. En comparaison, les masques chirurgicaux, bien qu'ils ne soient pas des appareils respiratoires par définition, peuvent constituer des barrières efficaces pour retenir les grosses gouttelettes, qui peuvent être libérées par le porteur en parlant, en toussant ou en éternuant. Le masque doit couvrir la bouche et le nez de l'utilisateur. Cependant, les masques chirurgicaux ne sont pas conçus pour protéger l'utilisateur en filtrant ou en bloquant les très petites particules dans l'air. Pour être efficaces, les masques chirurgicaux doivent être correctement ajustés sur le visage pour assurer une bonne étanchéité.

DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

Toute personne employée au Canada a droit à un environnement de travail sûr. Dans chaque juridiction, la Loi sur la santé et la sécurité au travail (ou l'équivalent) est basée sur le système de responsabilité interne (SRI). Le SRI exige que toute personne sur le lieu de travail ou associée à celui-ci assume la responsabilité de sa propre santé et sécurité ainsi que de la santé et de la sécurité de son entourage. Cette responsabilité inclut les employeurs, les employés, les propriétaires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les employeurs contractants et les fournisseurs.

La Loi sur la santé et la sécurité au travail de votre juridiction procure à tous les travailleurs et travailleuses trois droits:

1. Le droit de connaître les enjeux en matière de santé et de sécurité.
2. Le droit de participer aux décisions qui pourraient affecter leur santé et leur sécurité.
3. Le droit de refuser un travail qui pourrait affecter leur santé et leur sécurité et celles des autres.

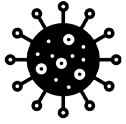
Les travailleuses et travailleurs ont le droit de refuser de travailler lorsqu'ils estiment que leur travail mettra en danger leur santé ou leur sécurité, ou celle d'autrui.

La procédure du droit de refus comporte plusieurs étapes communes.

Dites à votre superviseur ce que vous estimez dangereux dans votre travail. Le superviseur doit répondre à vos préoccupations et, s'il est d'accord, doit prendre des mesures correctives pour résoudre le problème. Si votre superviseur n'est pas d'accord avec vous, il doit expliquer pourquoi il n'est pas d'accord.

Si vous n'êtes pas satisfait des mesures prises par votre superviseur et que votre lieu de travail dispose d'un comité ou d'un représentant en matière de santé et de sécurité, faites-lui part de vos préoccupations. Il peut mener une enquête en votre nom et rendre une décision sur la base de ses conclusions. S'ils sont d'accord avec vous, ils font des recommandations à votre employeur pour qu'il prenne des mesures correctives.

Si vous n'êtes pas satisfait des mesures correctives, vous pouvez contacter un agent de santé et de sécurité du gouvernement dans votre juridiction qui peut enquêter sur votre problème. S'il n'est pas d'accord avec vous, l'agent vous conseillera de retourner au travail.



Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'agent, vous avez le droit de faire appel auprès de votre juridiction.

L'employeur a le droit de vous réaffecter temporairement à d'autres tâches pendant que l'enquête est en cours.

Un employeur peut également affecter un autre travailleur à ce travail, mais seulement après avoir informé l'autre travailleur du refus de travailler et des raisons de ce refus.

À tout moment au cours du processus de refus de travailler, les travailleuses et travailleurs doivent consigner leurs préoccupations concernant la situation ou la condition dangereuse, les personnes à qui ils ont parlé et le résultat de toute conversation.